

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.875 du 16 novembre 2001

A.112.759/VI-16.146

En cause : **DE FREITAS Lydie**,

rue de Freylange 3
6700 Arlon,

contre :

1. Le Bourgmestre de la Commune d'Aubange,

2. La Commune d'Aubange.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 2001 par Lydie DE FREITAS qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre de la commune d'Aubange (arrondissement d'Arlon), le 31 octobre 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 2001 à 16.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêté attaqué, pris sur la base de l'article 134quater de la loi communale, le Bourgmestre de la Commune d'Aubange ordonne la fermeture de l'établissement "La Palme d'Or" sis rue de Rodange, 137 à 6791 Aubange pour une période de trois mois à dater du 7 novembre 2001 et ordonne que les scellés soient apposés sur l'établissement à partir de cette date; que cet arrêté, qui a été pris après audition de la requérante le 17 octobre 2001, a été confirmé par le Collège des bourgmestre et échevins le 7 novembre 2001;

Considérant que la requérante affirme que l'acte attaqué lui a été notifié le vendredi 9 novembre, au moment de l'apposition des scellés sur l'établissement dénommé "La Palme d'Or"; que cette information n'est pas contredite par la partie adverse; que, dès lors, l'extrême urgence paraît suffisamment établie;

Considérant que la requérante affirme qu'elle exploite l'établissement concerné et qu'elle est propriétaire du fonds de commerce; qu'elle reste toutefois en défaut de produire quelque pièce établissant sa qualité; qu'elle ne mentionne pas davantage dans la requête son numéro d'immatriculation au registre de commerce; que, de ce seul fait, en application de l'article 41 des lois coordonnées le 20 juillet 1964 sur le registre de commerce, la requête ne paraît pas recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux, susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, pour établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante se borne à affirmer que "l'exploitation est en réalité le seul moyen dont (elle) dispose pour gagner sa vie et elle subirait un préjudice grave et difficilement réparable si l'exploitation devait être suspendue, même pour un bref temps; dans ce cas en effet, le propriétaire aurait exigé la rupture du bail, la faillite serait inéluctable, et tous les investissements seraient perdus";

Considérant que la fermeture pour une durée de trois mois d'un débit de boisson, par ordonnance de police, ne peut être considérée par elle même comme une

cause de préjudice grave, difficilement réparable; qu'il ne pourrait en être autrement que dans des circonstances particulières dûment établies;

Considérant que la requérante n'apporte à l'appui de ses affirmations aucune pièce de nature à justifier, ne serait-ce que de manière sommaire, la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue; qu'elle reste en défaut de préciser ses charges, le montant de son loyer, l'importance des travaux qu'elle aurait réalisés dans l'immeuble; qu'elle ne produit aucun document permettant de connaître le montant de ses recettes et d'évaluer la perte à laquelle elle se dit exposée; qu'elle n'établit donc pas le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, dans ces conditions, au terme d'un examen en extrême urgence, la requête ne paraît ni recevable ni fondée,

DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 novembre deux mille un, par :

M. LEWALLE, président f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr.NOTEBAERT.

P. LEWALLE.